

COVID-19 ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS ADMINISTRATIFS EN PRINCIPAUTE :

Circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles. Les mesures sanitaires prises pour lutter contre la propagation du covid-19 impactent l'organisation des services publics administratifs offerts en Principauté.

Comment concilier la nécessité de répondre au besoin d'intérêt général sans interruption (principe de continuité du service public) et préserver la santé des usagers (administrés) et des agents administratifs impliqués ?

La loi n° 1.485 du 9 avril 2020, votée ce 17 avril 2020, tranche en faveur de la suspension des délais administratifs.

La durée de la suspension. Le délai de suspension commence rétroactivement au 18 mars 2020 (*dies a quo*) et prend fin au 18 juin 2020 (*dies ad quem*). Toute reconduction des mesures restrictives de déplacement induirait, *ipso facto*, la prorogation de la suspension.

Ce délai de suspension de trois mois est ventilé en deux périodes : une période « urgente » d'arrêt des services administratifs (deux mois) et une période « de temporisation » d'un mois, nécessaire à la reprise en bonne marche des services.

Le domaine de la suspension. *Ratione personae*, la suspension concerne tous les délais administratifs imposés par des dispositions légales ou réglementaires aussi bien aux administrés qu'aux autorités administratives, *lato sensu* : autorités et administrations de l'Etat, autorités et administrations de la Commune, Etablissements publics, organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public (SMEG, Poste, Monaco Telecom...).

Ratione materiae, la suspension concerne tous les délais imposés aux administrés pour déposer une demande, une réclamation ou pour l'accomplissement de toute autre formalité (inscription, notification, publication etc.). Dans le prolongement, la suspension concerne également tous les délais de traitement imposés aux autorités administratives (parallélisme des formes).

Aides sociales et locatives. La suspension ne peut avoir pour effet d'impacter négativement (diminution ou perte) des aides sociales ou locatives versées par les autorités. De même, le versement indu d'aides durant cette période fait l'objet d'un régime particulier. Le cas échéant, l'autorité administrative concernée doit, si elle exige le recouvrement, proposer que la restitution des sommes par le bénéficiaire (*accipiens*) soit fractionnée et échelonnée sur une durée minimale de six mois à compter de la fin de la période de suspension.

Aménagement particulier pour motif d'intérêt général. A titre dérogatoire, la loi n° 1.485 dispose que, par ordonnance souveraine, des catégories d'actes, de procédures et d'obligation pourront voir leur durée de suspension aménagée pour tout motif d'intérêt général.

Sur ce fondement, l'ordonnance souveraine n° 8.046 du 9 avril 2020 publiée le 17 avril porte prorogation d'un mois de la durée de validité des cartes de séjour au terme de la suspension.

Les équipes de Zabaldano Avocats restent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.